

Arrêt

n° 150 867 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2012 et notifiée le 22 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 6 décembre 2011.

1.2. Le 4 février 2012, le requérant a épousé Madame [D.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 9 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge.

1.4. Le 28 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

En effet, Madame [B.D.], de nationalité belge, née le 15.09.1993, est âgée de moins de 21 ans.

De plus, l'intéressé devait prouver que la ressortissante belge bénéficie d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que la preuve des revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial. Aucun document n'a été produit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) ».

Le requérant fait valoir que « la décision attaquée ne mentionne nullement (...) les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la citoyenneté européenne, soit les articles 20 et 21 du [TFUE] ». Il reproduit le prescrit de l'article 40ter de la loi et relève que « selon la célèbre jurisprudence *Le Ski de la Cour de cassation* (Cass., 27 mai 1971), le droit international prime le droit interne lorsqu'il est directement applicable ». Il reproduit également un extrait des articles 20 et 21 du TFUE et développe des considérations générales et jurisprudentielles relatives à la citoyenneté européenne et au fait que le droit à cette citoyenneté « doit primer sur l'application du droit interne, dans les cas où les mesures nationales en cause sont de nature à priver le citoyen européen de la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant de son statut de citoyen européen ». Le requérant considère que « (...) le noyau dur des droits découlant de la citoyenneté européenne comprend également le droit à l'égalité et à la non-discrimination entre citoyens européens ; Que la nouvelle mouture de l'article 40ter de [la loi] établit une discrimination en défaveur des Belges, au regard du droit au regroupement familial de leur conjoint ressortissant d'un Etat tiers, par rapport aux autres citoyens membres de l'Union européenne (...) ; Que, en (sic) effet, les citoyens membres de l'Union européenne ne se voient pas imposer, au regard du droit au regroupement familial de leurs conjoints ressortissants d'Etat tiers, les conditions supplémentaires reprises dans l'article 40ter de [la loi], à savoir, entre autres, la condition d'âge (être âgé de plus de 21 ans), en cause dans la présente espèce ; Que la partie adverse, plutôt que de faire application de la loi belge, aurait donc dû : 1) faire application directement des articles 20 et 21 du TFUE, interdisant toute discrimination entre citoyens européen (sic) ; 2) en conséquence, appliquer à la demande de séjour introduite les dispositions des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, comme c'est le cas pour tous les citoyens membres de l'Union européenne, sauf les Belges ; Que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ».

Le requérant reproduit ensuite les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations et relève à cet égard, dans son mémoire de synthèse, que « C'est à tort que la partie adverse prétend que le moyen est en réalité dirigé contre l'article 40ter de [la loi] (...). [II] a critiqué la

partie adverse en ce qu'elle a choisi de faire application de l'article 40ter de [la loi] et non de faire une application directe des articles 20 et 21 du [TFUE]. [Sa] critique porte sur la décision de la partie adverse, non directement sur l'article 40ter de [la loi] ». Le requérant réitère ensuite en substance que « [sa] thèse est que les droits découlant de la directive 2004/38/CE doivent également être appliqués aux membres de la famille d'un ressortissant belge, sous peine de priver ce dernier de la jouissance de l'essentiel des droits qu'il tire de sa citoyenneté européenne. Or, la partie adverse, faisant application de l'article 40ter de [la loi], fait exactement l'inverse (...) ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 34 de la directive Directive (sic) 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline entre autres en un principe général de prudence, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant fait valoir que « la décision attaquée est également motivée par le fait [qu'il] n'a pas prouvé que son épouse bénéficie d'un logement suffisant, d'une assurance maladie, ainsi que la preuve des revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial (sic) ; (...) [Il] affirme à cet égard ne pas avoir été suffisamment et correctement informé de ses obligations par l'administration communale de sa commune de résidence, qui a manqué à son devoir de prudence en ne lui communiquant pas avec précision la liste des documents qu'il devait fournir ; Que, si la partie (sic) adverse souhaitait avoir davantage d'informations, c'est elle qui devait les solliciter (...), conformément à l'article 42, §1, al. 2 de [la loi] ». Le requérant reproduit un extrait du prescrit de l'article 42 de la loi et relève que « cet article impose à la partie adverse une analyse individualisée de chaque cas, et impose aussi qu'elle soit active dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger, demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile ; Que, en (sic) l'espèce, la partie adverse ne s'est pas donné (sic) la peine de [lui] demander un complément d'informations avant de prendre sa décision ; Que cette attitude est contraire à l'article 42, § 1er al. 2 de [la loi] ». Il retranscrit ensuite l'article 34 de la Directive 2004/38/CE et estime que « l'on peut déduire de cet article une obligation d'information pesant sur la partie adverse ; Que, dès lors, en motivant sa décision par le fait [qu'il] n'a pas prouvé que son épouse bénéficie d'un logement suffisant, d'une assurance maladie, et de revenus suffisant (sic), la partie adverse enfreint les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant soutient que « L'article 40ter de [la loi] doit être lu de manière combinée avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt Charkoun (sic) et avec l'article 42, §1, al. 2 de [la loi]. Dans cette mesure, la partie adverse a l'obligation de ne pas faire une application automatique du seuil des 120% du R.I.S., mais d'analyser individuellement la situation de chaque couple et de leurs moyens de subsistance dans le cadre des demandes de séjour qui lui sont soumises. C'est dans cette optique qu'il faut également voir la possibilité pour la partie adverse de solliciter des renseignements complémentaires, prévue par l'article 42 de [la loi]. Il faut en outre combiner cet article 42 et la faculté de se faire communiquer des informations complémentaires avec le principe général de bonne administration, et, dans cette mesure, il est clair que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que l'administration n'a pas rempli son rôle. Le grief tiré de la violation de l'article 42, §1, alinéa 2 n'est donc pas surabondant. En ce qui concerne l'application de la directive (...) et la violation directe d'une disposition de celle-ci, [il] se réfère aux explications formulées à cet égard [au premier moyen] ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et de l'article 22 de la Constitution ».

Le requérant fait valoir que « la décision attaquée ne fait aucune mention du droit au respect de [sa] vie privée et familiale et [celle] de son épouse belge ; ALORS QUE il (sic) y avait pourtant lieu, dans le chef de la partie adverse, de tenir compte de l'unité de [sa] famille en Belgique ; Que dès lors que cette famille est unie en Belgique, la partie adverse devait avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 22 de la Constitution ; Qu'en s'abstenant d'avoir le moindre égard à cette famille, la partie (sic) viole l'article 8 de la [CEDH], l'article 22 de la Constitution, mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution ; Qu'en effet, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de [lui] refuser le regroupement familial avec son conjoint belge qui a besoin de sa présence

en Belgique ; Que la décision attaquée ne respecte par (sic) la condition de "nécessité dans une société démocratique" imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H.; Que, pour toutes ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

Le requérant reproduit ensuite les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations et réitère en substance que « la partie adverse aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts ». Le requérant entend également « insister sur l'extraordinaire faculté de l'Etat belge à cacher les conséquences de sa décision sur [sa] vie familiale et [celle] de son épouse. En effet, [son] épouse étant belge, il est effectivement totalement impossible pour [lui] de poursuivre sa vie familiale auprès de son épouse sur le territoire d'un autre Etat dans lequel il serait autorisé au séjour, parce que cela reviendrait de facto, pour l'Etat belge, à forcer un (sic) de ses ressortissants (sic), Madame [D.B.], [son] épouse, à quitter le territoire de la Belgique dont elle a pourtant la nationalité. L'argumentation de la partie adverse aboutit dès lors à une situation totalement absurde juridiquement, et ne pourrait être acceptée. Pour toutes ces raisons, la partie adverse a dès lors violé les dispositions reprises au moyen ».

3.4. Le requérant sollicite de poser à la Cour Constitutionnelle les trois questions préjudicielles suivantes :

- « Les nouveaux articles 40bis et 40ter de [la loi], tels que modifiés par les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant [la loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, violent-ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la [CEDH], en ce qu'ils imposent, quant au droit au regroupement familial en Belgique du conjoint d'un Belge, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, que les deux conjoints soient âgés de plus de 21 ans, que le conjoint belge rejoint bénéficie de revenus équivalent (sic) à 120% du revenu d'intégration sociale, et qu'il jouisse d'un logement décent, alors qu'ils n'imposent aucune de ces trois conditions quant au droit au regroupement familial en Belgique du conjoint d'un citoyen ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ? ».

- « Les nouveaux articles 40bis et 40ter de [la loi], tels que modifiés par les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant [la loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH et l'article 20 TFUE en ce qu'ils imposent, quant au droit au regroupement familial en Belgique du conjoint ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne d'un Belge résidant en Belgique, que les deux conjoints soient âgés de plus de 21 ans, que le conjoint belge rejoint bénéficie de revenus équivalent (sic) à 120% du revenu d'intégration sociale, et qu'il jouisse d'un logement décent, alors que le conjoint d'un Belge établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou revenant en Belgique après avoir préalablement séjourné avec son conjoint dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique peut s'établir sur le territoire sans devoir remplir aucune de ces trois conditions ? ».

- « Les nouveaux articles 40bis et 40ter de [la loi], tels que modifiés par les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant [la loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, violent-ils l'article 22 de la Constitution, éventuellement combiné à l'article 8 de la [CEDH], en ce qu'ils diminuent le niveau de protection du droit au respect de la vie privée et familiale des Belges et de leurs conjoints ressortissants d'Etat tiers à l'Union européenne et souhaitant exercer leur droit au regroupement familial, en imposant trois conditions supplémentaires et contraignantes à l'exercice de ce droit qui n'existaient pas dans la législation antérieure, à savoir que les deux conjoints soient âgés de plus de 21 ans, que le conjoint belge rejoint bénéficie de revenus équivalent (sic) à 120% du revenu d'intégration sociale, et qu'il jouisse d'un logement décent ? ».

Le requérant sollicite également de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante « Les articles 18, 20 et 21 du [TFUE] permettent-ils aux Etats membres d'imposer à leurs propres ressortissants des conditions contraignantes supplémentaires à celles prévues par la directive 2004/38/CE pour solliciter le regroupement familial sur le territoire de leur conjoint, et de maintenir le régime moins contraignant prévu par la directive 2004/38 pour le regroupement familial sur le territoire de l'Union européenne des conjoints de citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas leurs propres ressortissants, mais qui ont la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne? ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'il manque en droit. Le requérant, de nationalité tunisienne, n'étant par conséquent pas un ressortissant de l'Union européenne, il ne peut se prévaloir du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et plus particulièrement de la violation de ses articles 20 et 21 qui consacrent, entre autres, le droit pour les citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Le requérant n'est pas davantage fondé à se prévaloir de droits découlant du statut de citoyenne européenne de son épouse dès lors qu'elle n'est pas la destinataire de l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas recevable.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le grief émis par le requérant de ne pas avoir été suffisamment informé quant aux documents à produire à l'appui de sa demande de carte de séjour ne peut être retenu. En effet, le Conseil ne peut que rappeler que c'est au requérant, qui sollicite l'obtention d'un titre de séjour, à apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes à celui-ci. Il lui incombait dès lors de fournir tous les éléments de nature à démontrer qu'il remplissait les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi, le requérant ayant délibérément choisi d'initier une procédure de regroupement familial sur la base de cette disposition.

Le Conseil observe par ailleurs que la possibilité pour la partie défenderesse de requérir un complément d'informations dans le chef du demandeur, visée à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, dont le requérant se prévaut en termes de mémoire de synthèse, présuppose que le regroupant, en l'espèce l'épouse du requérant, prouve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, *quod non* en l'espèce, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de cette disposition.

In fine, quant à la violation alléguée de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le Conseil rappelle que celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Or, ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité tunisienne, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que

sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle « [son] épouse étant belge, il est effectivement totalement impossible pour [lui] de poursuivre sa vie familiale auprès de son épouse sur le territoire d'un autre Etat dans lequel il serait autorisé au séjour, parce que cela reviendrait de facto, pour l'Etat belge, à forcer un (sic) de ses ressortissants (sic), Madame [D.B.], [son] épouse, à quitter le territoire de la Belgique dont elle a pourtant la nationalité », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son épouse ailleurs que sur le territoire belge.

A titre surabondant, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale du requérant, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'il répond aux conditions prévues à l'article 40^{ter} de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

Dès lors, il ne peut être question ni d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur les questions préjudicielles que le requérant sollicite de poser à la Cour Constitutionnelle et à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil constate, qu'outre que certaines d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une réponse de la Cour Constitutionnelle concluant à l'absence de discrimination, elles ne sont de toute évidence d'aucune utilité quant à la solution du présent litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

4.5. Partant, il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT